

Projet de

règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand ducal a pour objet d'arrêter la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement tel qu'il est prévu à l'article 9 de la loi dusur la gestion du domaine public fluvial.

Pour faciliter le dialogue entre les acteurs de la voie navigable et les instances chargées de la gestion de la voie navigable, est prévue la création d'une plateforme permanente d'information et d'échange sous forme d'un comité d'accompagnement. L'institution de ce comité formalise ainsi les réunions dites "d'acteurs nautiques" qui ont fait leur preuve depuis moult années.

Le rôle du comité concernera l'échange d'informations sur l'évolution des conditions matérielles et administratives de navigation et la concertation sur des sujets d'actualité.

Pour ce qui est des sujets on peut par exemple citer:

- L'information des acteurs et usagers sur l'évolution du cadre réglementaire et les conditions particulières d'exploitation de la voie d'eau;
- Le transfert d'informations en ce qui concerne la programmation des travaux de réhabilitation des ouvrages de navigation et l'évolution de la bathymétrie dans les biefs;
- Les échanges sur les perspectives d'évolution des conditions de navigation, la disponibilité de services ou encore sur l'état infrastructurel et des projets d'aménagement ou d'amélioration d'infrastructures nautiques;
- Le bilan et les informations sur les statistiques de trafic;
- Le retour d'informations sur des faits marquants ou des doléances particulières des usagers.

Cette structure de concertation, d'information et d'échange est donc susceptible de garantir une transparence optimale en matière de gestion du domaine public fluvial. Par le biais du comité, les acteurs /usagers de la voie navigable pourront ainsi faire connaître directement à l'autorité gestionnaire leurs besoins en matière infrastructurelle ou de qualité de service et formuler des suggestions en vue d'orienter les choix au niveau politique.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1

Cet article définit la composition du comité d'accompagnement. On remarquera qu'il comprend, abstraction faite des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial, les représentants des activités de transport de personnes et de fret, les représentants des intérêts des sports et du tourisme nautique ainsi que les autorités communales, en tant que riverains du domaine et bénéficiaires des retombées générées par les activités nautiques.

Ad. Art. 2

L'article détermine le cadre des compétences du comité et précise l'entité gestionnaire de la voie navigable.

Ad. Art. 3

L'avis des usagers de la voie navigable constitue un élément important dans le cadre des projets de modification des conditions d'accès et d'utilisation de la voie navigable, des projets de modernisation ou d'amélioration des infrastructures.

Le comité d'accompagnement a également pour mission de répondre aux consultations du membre du gouvernement ayant les transports dans ses attributions sur toute question relative aux transports par voie navigable. Dans ce contexte il émettra des avis et soumettra au ministre des propositions. Son avis peut également être demandé par l'entité de la voie navigable.

Ad. Art. 4

Cet article prévoit que le Ministre procède à la nomination des membres effectifs et suppléants, y compris le président et le vice-président.

Ad. Art. 5

L'article prévoit que le comité peut se faire assister par des experts. Ceci est notamment le cas lors des projets spécifiques.

Ad. Art. 6

L'article 6 détermine les modalités de fonctionnement du comité.

Ad. Art. 7

L'article 7 prévoit que le comité se dote d'un règlement d'ordre intérieur fixant en détail le fonctionnement du comité, telle que la fréquence des réunions, les lieux des réunions, le secrétariat et la répartition des frais de fonctionnement.

Ad. Art. 8

Formule exécutoire

Texte du projet de règlement grand ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 9 de la loi du sur la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s:

Art. 1er. Le comité d'accompagnement, désigné ci-après le «comité» se compose de membres effectifs et suppléants représentant:

- l'entité gestionnaire de la voie navigable ;
- les exploitants de bateaux à passagers et de marchandises ;
- les exploitants de bateaux de marchandises ;
- les associations nautiques ;
- les opérateurs portuaires ;
- les administrations communales riveraines de la Moselle.

Art. 2. Les membres effectifs et suppléants du comité sont nommés par le ministre, sur proposition des entités qu'ils représentent.

L'entité gestionnaire de la voie navigable est celle qui tient de la législation ou de la réglementation la mission d'administration et de gestion des infrastructures de navigation, en l'occurrence le Service de la Navigation.

Art. 3. Le comité a pour rôle l'information et l'échange d'informations sur les conditions matérielles et administratives de navigation et la concertation sur des sujets d'actualité. Il est habilité à recueillir les doléances des usagers de la voie navigable, à formuler des propositions ainsi que des pistes d'améliorations du service. Il peut formuler des avis sur tous les sujets ayant trait à l'exploitation de la voie d'eau et la gestion du domaine public fluvial.

Le comité émet son avis sur les questions sur lesquelles il est consulté par le Ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre ou par l'entité gestionnaire de la voie navigable.

Art. 4. Le ministre désigne parmi les membres du comité le président et le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président le comité est présidé par le membre le plus ancien en rang.

Art. 5. Le comité peut s'adjoindre d'experts en fonction du sujet traité.

Art. 6. Le comité se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande du ministre ou d'un ou de plusieurs de ses membres. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins cinq jours ouvrables à l'avance au ministre, aux membres du comité, à l'entité gestionnaire de la voie navigable.

Le président coordonne les travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au ministre.

Art. 7. Le comité se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui détermine l'ensemble des règles de fonctionnement du comité, y compris l'organisation du secrétariat, la prise en charge des frais de fonctionnement du comité et la mise à disposition des locaux de réunion.

Le règlement d'ordre intérieur sera soumis pour approbation au ministre.

Art. 8. Les membres du comité et de son secrétariat ainsi que les experts et les personnes participant en fonction des thématiques traitées ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9. Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

XXX, le XXX
Henri

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures
Claude Wiseler

Fiche financière

jointe au

**projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de
fonctionnement du comité d'accompagnement**

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la
trésorerie de l'Etat)*

Il convient de noter que le projet de loi n'engendrera aucun coût financier à charge du budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports

Auteur(s) : Monsieur Max Nilles, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

Tél : 247-84957

Courriel : max.nilles@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : Pour faciliter le dialogue entre les acteurs de la voie navigable et les instances chargées de la gestion de la voie navigable, est prévue la création d'une plateforme permanente d'information et d'échange sous forme d'un comité d'accompagnement.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non

Date : juin 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Service de la Navigation

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒
Oui ☐ Non ☒
Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ² ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐
Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s)

Oui ☐ Non ☒

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.



destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : aucune influence sur l'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)